

règlements, et grâce à la bonne volonté que l'on aurait d'en venir à une entente amicale. Puis, on était d'avis que, dans le cas d'échec de ces moyens, on aurait une solution de la difficulté beaucoup plus pratique que celui indiqué par le tribunal dans la constitution d'un bureau indépendant ou d'une commission mixte, tant pour Terre-Neuve que pour le Canada, dont chacune comprendrait un représentant nommé par les Etats-Unis pour agir de concert avec ceux du Canada, d'une part, et de Terre-Neuve, de l'autre, avec la coopération d'une tierce personne, native ni de l'un ni de l'autre pays, au cas où la présence de cette tierce personne fut nécessaire. Aussi, après examen de toutes les prétentions et discussion de la question sous tous ses aspects, on en vint à une entente mercredi de la semaine dernière, et cette entente fut incluse dans le procès-verbal de ces conférences, et, aux termes de ce procès-verbal, le règlement de la question indiqué par moi devra remplacer celui prescrit par la décision rendue en septembre dernier. Ce procès-verbal de la conférence est une note brève sur la matière, portant la signature de tous ceux qui ont eu à faire avec la négociation, et qui est ainsi conçue:

Procès-verbal des conférences tenues à Washington les 9, 10, 11 et 12 janvier 1911, quant à la mise en pratique de la décision rendue le 7 septembre 1910, dans l'arbitrage relatif aux pêches côtières de l'Atlantique nord, sous le régime de la réglementation actuelle du Canada et de Terre-Neuve.

Les soussignés, après examen en détail, avec l'aide d'experts, des mesures à prendre en conséquence de la décision rendue à l'égard des objections faites par le gouvernement des Etats-Unis à la réglementation des pêches, réglementation maintenue en vigueur dans les eaux couvertes par traité au Canada et dans Terre-Neuve, comme le constate le protocole XXX des délibérations devant le tribunal d'arbitrage, et après conférence quant au règlement le meilleur à faire de ces objections, est arrivé à la conclusion suivante:

Il n'y a pas lieu de porter aucun des règlements en vigueur devant la commission d'experts mentionnée dans la décision relative à l'art. III de la convention spéciale du 27 janvier, ou de convoquer de nouveau le tribunal d'arbitrage; mais, tout différent à l'égard de la réglementation spécifiée dans le protocole XXX dont il n'aura pas été disposé par voie diplomatique sera porté devant les commissions permanentes mixtes des pêches à être constituées en conformité de la recommandation contenue dans la sentence de La Haye, aux termes de l'art. IV de la convention spéciale, de la même manière qu'un différend se produisant à l'égard d'une réglementation future pourra être ainsi porté, selon les recommandations contenues dans la sentence, à moins que, de consentement mutuel, on adopte quelque autre règlement ou manière de procéder.

On observera que, aux termes de ce procès-verbal, on reconnaît que la solution la

Sir ALLEN AYLESWORTH.

plus satisfaisante des difficultés qui se présentent actuellement est fournie par le recours aux pourparlers diplomatiques; la solution la plus satisfaisante après celle-là de régler tous différends futurs, s'il s'en produit, c'est, de l'avis de tous les signataires du procès-verbal, la constitution de commissions spéciales mixtes des pêches comme celle proposée par le tribunal; et c'est le moyen dont on propose ici l'adoption, à moins que de consentement mutuel on ne soit convenu de quelque autre mode de solution. Les représentants de Terre-Neuve, à la suite de la signature de ce procès-verbal, jeudi soir, jugèrent que cela marquerait le terme des négociations pour le moment, et dans cette pensée, sir Edward Morris, et le capitaine O'Reilly quittèrent Washington jeudi soir. Mon collègue le ministre de la Marine et des Pêcheries et moi-même nous avions toujours l'espoir, à la suite des pourparlers qui avaient occupé quatre jours de la semaine, que des conférences ultérieures pourraient avoir des résultats satisfaisants, du moins en ce qui regardait la législation et la réglementation émanant du Canada. Aussi, avant de me séparer de sir Edward Morris, à Washington, repassâmes-nous toute la situation et discutâmes-nous la probabilité d'un règlement de toutes les difficultés relatives au Canada par le moyen de pourparlers ultérieurs; et de son plein acquiescement le ministre de la Marine et des Pêcheries et moi-même nous demeurâmes à Washington dans le but de reprendre les négociations de la part du Canada seul, vendredi et samedi de la semaine dernière. Nous nous rencontraimes quatre fois pendant ces deux jours, le matin et l'après-midi, et le résultat de ces conférences fut une convention qui, bien entendu, est applicable au Canada, mais au Canada seulement. Nous constatâmes que les objections faites de la part des Etats-Unis à la législation canadienne relative aux pêches se rangent à peu près toutes sous quatre chefs. Ils trouvent à redire à notre interdiction de la pêche à la seine, à notre interdiction de la pêche le dimanche, à notre pratique d'accorder des permis aux pêcheurs individuellement, enfin, au règlement qui autorise nos agents à monter et faire des perquisitions sur les bateaux américains suspects d'avoir enfreint nos règlements.

L'hon. M. FOSTER : Lorsque nos agents vont à bord d'un navire et font des perquisitions comme cela, s'agit-il simplement de l'observance des règlements relatifs à la pêche, ou s'agit-il aussi de l'observance des règlements de la douane?

Sir ALLEN AYLESWORTH : Les règlements de douane n'ont pas été discutés la semaine dernière, et, quant à cela, il ne peut, je crois, s'élever à l'avenir aucune difficulté, le tribunal ayant clairement dé-